

SECTION 03 : HEURES D'OUVERTURE DES BUREAUX DE DOUANE

I.03.03.01- Principe

Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Du lundi au Jeudi : de 8h30 à 16h30 ;

Le vendredi : de 8h30 à 16h30, avec une pause pour l'accomplissement de la prière.

Outre le fait que certains services, dits permanents, fonctionnent vingt quatre heures sur vingt quatre, c'est le cas par exemple, de certains Aéroports⁽¹⁾, la détermination des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux ne fait pas obstacle à l'accomplissement, dans des conditions déterminées, d'opérations douanières en dehors desdites heures (cf I.03.04.01 ci-après).

De même, des dérogations, soit ponctuelles, soit nationales ont été prévues; elles font l'objet du n° I.03.03.02 ci-après.

I.03.03.02 - Dérogations

Pour tenir compte, soit de contingences régionales, soit de la participation de certains services douaniers à l'activité d'autres administrations ou offices, des dérogations à ce principe ont été prévues.

Ainsi l'article 2 de l'arrêté n° 1315 - 77 du 31/10/1977 susvisé prévoit que :

«les heures d'ouverture et de fermeture :

a- des bureaux douaniers de contrôle postal,

b- des bureaux douaniers de contrôle ferroviaire sont celles observées respectivement par l'administration des postes et télécommunications et par l'office national des chemins de fer, pour leurs propres bureaux auprès desquels fonctionne un service douanier».

De même, les gouverneurs des provinces et préfectures peuvent déterminer les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des différentes administrations, y compris la douane, représentée sur le territoire des provinces et préfectures qu'ils administrent.

A ces dérogations de portée limitée, s'ajoutent des dérogations de portée nationale. il en est ainsi :

- de l'horaire d'été,
- de l'horaire du mois de ramadan.

(1) Agadir - Al Massira, Casablanca Mohammed V, Fès-Saiss, Laayoune Hassan 1er, Marrakech Ménara, Oujda-Angads, Rabat-Salé, Tanger-IBN BATOUTA.